

Pour information, M. Baldassari précise que concernant le taux de sortie de l'emprunt structuré, il est indiqué qu'il n'est pas possible de le donner. Il sera communiqué uniquement au moment de la sortie de l'emprunt.

M. Degryse rappelle que pour éviter toute polémique, la Ville essaie de procéder à des comptes rendus les plus larges possibles et reproduire autant que faire se peut les propos ou du moins les idées de chacun, mais qu'en l'état l'effet produit est inverse, et se demande s'il ne serait pas plus pertinent finalement de les simplifier.

Concernant la décision 2013-083 portant sur l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de l'étude de redéploiement du Pôle Gare, M. Saïd s'interroge sur l'opportunité d'un troisième avenant.

M. Degryse explique qu'il n'y a pas de frais supplémentaires que la Ville doit supporter, il s'agit d'études avec des délais plus longs que prévus et il convenait simplement de prolonger la durée d'intervention du Bureau d'Etudes en charge de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage de ce dossier, sans que cela n'entraîne une incidence financière, puisque le bureau d'études agit toujours dans le cadre de la mission initiale confié par la Ville.

LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À LA MAJORITÉ

Avec 23 voix pour, 7 contre : M. MOHA – M. HUYET – M. BOUGES – M. BAUDIN – M. DONDERO – Mme BEAUMANOIR – Mme HASSAN-JOURNO)

3 abstentions : Mme BARKATS (pouvoir M. GUYOT) - M. GUYOT – M. SAID

◆ DÉCISIONS DU MAIRE

Le Conseil municipal donne acte à M. Le Maire de la communication des décisions n°2013/055 du 22/03/2013 à 2013/088 du 13/05/2013 prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales :

N° d'ordre	Objet	Montant	Secteur
2013-055	Signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public (gymnase Lionel Terray), moyennant redevance, par l'association « Accords et variations » le 24 mars 2013	136 €	Service Culturel
2013-056	ACTE ANNULÉ Signature d'une convention de formation générale BAFD concernant un adjoint d'animation 2 ^e classe non titulaire	418,06 €HT/390 €TTC	DRH
2013-057	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux – centres de loisirs de la Plante aux Flamands complément toiture terrasse (société SOCOTEC)	Forfait repérage : 250 €HT/299 €TTC Analyses complémentaires : 35 €HT l'unité (MOLP) ¹ 65 €HT l'unité (MET) ² Visite complémentaire et/ou levée de réserve 360,00 €HT la ½ journée	Services Techniques
2013-058	Contrat d'entretien des élévateurs des écoles Saint-Exupéry, Pierre et Marie Curie et Léon Rouvrais à Saint-Brice-sous-Forêt (société Green distribution – La maison du monte	2 295,26 €HT/ 2 421,50 €TTC	Services Techniques

¹ MOLP : microscope optique à lumière polarisée

² MET : microscope électrique à transmission

	escalier)		
2013-059	Signature de la convention entre la ville de Saint-Brice-sous-Forêt et la société « l'Or Noire »	11 175,00 €HT/ 13 365,30 €TTC	DGS
2013-060	Contrat d'entretien et de maintenance des extincteurs et exutoires de fumées, de l'ensemble des bâtiments communaux de la Ville (société Dubernard)	1 015,20 €HT/ 1 214,17 €TTC (pour 270 extincteurs) 1 057,23 €HT/ 1 264,44 €TTC (pour 17 exutoires)	Services Techniques
2013-061	Contrat d'entretien de végétalisation sur toiture terrasse à la structure multi accueil de Saint-Brice-sous-Forêt (société Dynergis)	949 €HT/1 135 €TTC	Services Techniques
2013-062	Marché subséquent n° COM/2013-MS-009 de l'accord cadre n° COM/2011-AC-MAPA-020 pour la prestation d'impressions diverses. Titulaire : imprimerie STIP	342 €HT/409,03 €TTC	Marchés Publics
2013-063	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux, à titre gracieux, pour les besoins de l'école Pierre et Marie Curie concernant la salle de réfectoire élémentaire de la Plante aux Flamands	-	Service Enfance
2013-064	Formation FCO Marchandises concernant un technicien titulaire (PROMOTRANS)	501,67 €HT/600 €TTC	DRH
2013-065	Formation FCO Marchandises concernant deux adjoints techniques 2 ^e classe titulaires (PROMOTRANS)	1003,34 €HT/1 200 €TTC	DRH
2013-066	Signature d'une convention de formation générale BAFD concernant un adjoint d'animation 2 ^e classe non titulaire (CPCV)	418,06 €HT/500 €TTC	DRH
2013-067	Formation « le projet de territoire » concernant un élu (Condorcet)	231,60 €HT/277 €TTC	DRH
2013-068	Contrats de vérification des installations de protection contre la foudre (société BCM)	Église : 190 €HT/227,24 €TTC Écoles La Fontaine, Ferry et Hôtel-de-Ville : 450 €HT/538,20 €TTC	Services Techniques
2013-069	Marché subséquent n° INFOR/2013-MS-010 de l'accord-cadre n° INFOR/2011/AC-A00-017 (fourniture de matériel informatique et logiciel, consommables pour imprimantes laser et entretien préventif des imprimantes laser) Lot n° 2 : consommables pour imprimantes laser. Titulaire : Calestor	3 676,71 €HT/ 4 397,35 €TTC	Marchés Publics
2013-070	Recyclage du personnel disposant d'une habilitation électrique : travaux d'ordre électrique et/ou interventions BT concernant un	403 €HT/481,99 €TTC	DRH

	technicien titulaire (société SOCOTEC)		
2013-071	Signature d'une convention pour une formation initiale PSC1 concernant trois adjoints d'animation 2 ^{ème} classe non titulaires, un adjoint d'animation 1 ^{er} er classe non titulaire, deux adjoints techniques 2 ^{ème} classe titulaires, un adjoint technique 2 ^{ème} classe non titulaire (Centre départemental des sapeurs-pompiers).	387,89 €HT/44 €TTC	DRH
2013-072	Signature d'une convention de formation « organiser l'archivage de documents » concernant un rédacteur stagiaire(SERDA)	925 €HT/ 1 106,30 €TTC	DRH
2013-073	Signature d'un contrat avec la société PASCAL MELODY pour l'après-midi karaoké du mercredi 24 avril 2013	1 251,18 €HT/1 320 €TTC	Cabinet du Maire
2013-074	Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux de réhabilitation – LCR les Charmilles (société SOCOTEC)	Forfait à la remise du rapport : 400 €HT/478,40 €TTC Analyses complémentaires : MOLP 35 €HT l'unité MET : 65 €HT l'unité Visite complémentaire et/ou levée de réserve : 360 €HT par ½ journée	Services Techniques
2013-075	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux, à titre gracieux, pour les besoins de l'Association préparons l'avenir de nos enfants concernant la salle de l'Orangerie (dans le cadre des travaux des Charmilles)	-	DGS
2013-076	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux, à titre gracieux, pour les besoins de l'Association préparons l'avenir de nos enfants concernant la salle Espace Chevalier Saint- George (dans le cadre des travaux des Charmilles)	-	DGS
2013-077	Signature du contrat avec la société « La ferme Tiligolo » pour l'organisation d'un spectacle à la halte-garderie le 11 juin 2013 à 15 h	545 €TTC	Service Enfance
2013-078	Formation FCO Marchandises concernant un technicien titulaire (PROMOTRANS)	501,67 €HT 600 €TTC	DGS
2013-079	Marché subséquent n° COM/2013-MS-011 relatif à l'accord-cadre n° COM/2011-AC-MAPA-020 pour la prestation d'impressions diverses. Titulaire : imprimerie BARON	1 137,25 €HT 1 360,15 €TTC	Marchés Publics
2013-080	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux pour les besoins de l'association Échange des savoirs concernant la salle Espace Chevalier Saint George.	-	DGS

2013-081	Contrat de location et maintenance d'une fontaine M16 située au centre technique municipal	942,40 €HT 1 127,12 €TTC	Services Techniques
2013-082	Signature du contrat avec la société « La Ferme Tiligolo » pour l'organisation d'une journée de découverte des animaux de la ferme, au Relais Assistantes Maternelles le 21 juin 2013 de 9h30 à 17h00	990 €TTC	Service Petite Enfance
2013-083	Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la prestation intellectuelle relative à l'étude de déploiement du pôle gare multimodal Sarcelles/Saint-Brice/ Prolongation de la mission du cabinet MTI Conseil. Marché n° DEVECO/2010-AMO-005 – Avenant n° 3	-	Marchés Publics
2013-084	Signature de la convention avec l'association « Arboréale » pour l'organisation de quatre journées « grimpe d'arbre » dans le cadre de 6TStages organisés du 25 au 26 juillet 2013 et du 8 au 9 août 2013, pour un groupe de 40 enfants âgés de 5 à 7 ans, au parc Marie-Dominique Pfarr	2 960 €TTC	Service Enfance
2013-085	Révision du barème des prestations relatives à la convention de mise à disposition du centre de formation départemental, établie en 2012 entre le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS) et la Commune	Selon barème communiqué	Service jeunesse et sports
2013-086	Convention de contrôle technique – convention de vérifications techniques et de diagnostic en cours ou fin de travaux et diagnostic de portance rénovation du LCR des Charmilles 39 rue des Deux Piliers (Qualiconsult sécurité)	Contrôle technique : 2 275 €HT 2 720,90 €TTC Attestation handicapés : 400 €HT/478,40 €TTC Diagnostic de portance : 1 200 €HT/ 1 435,20 €TTC	Services Techniques
2013-087	Convention de mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé rénovation du LCR des Charmilles 39 rue des Deux Piliers (Qualiconsult sécurité)	1 560 €HT/ 1 865,76 €TTC	Services Techniques
2013-088	Prestation de la Musique départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise le 8 mai 2013, pour la commémoration du 68 ^e anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945	900 €TTC	Service culturel

Délibération n° 2013-042- DÉNOMINATION DE SITES COMMUNAUX

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Contrat régional conclu entre la Région Île-de-France et la Commune en date du 14 décembre 2010 afin de bénéficier de son soutien financier au titre du dispositif « Contrats Régionaux » et notamment pour la construction et l'aménagement d'une salle de réception ainsi que d'un espace dédié aux Associations, sis 5 rue de la Forêt,

VU les délibérations en date du le 31 janvier et le 28 mars 2013, par lesquelles les membres du Conseil municipal ont adopté les termes des règlements intérieurs ainsi que les grilles tarifaires de location des espaces pour chacune de deux structures,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT aujourd'hui et afin de permettre, tant pour les usagers que les gestionnaires, une identification aisée de ces nouveaux équipements venus enrichir le Parc de la Ville, la nécessité de procéder à leur dénomination.

CONSIDÉRANT s'agissant de l'espace destiné aux associations, qu'il est envisagé au regard de la vocation de ce lieu entièrement dédié à la vie associative d'entériner l'appellation déjà communément admise de « Maison des associations et de la vie associative ».

CONSIDÉRANT en ce qui concerne « la salle de réception », le souhait de proposer comme dénomination « La Vague », en raison de l'originalité architecturale du double plafond intérieur suspendu et ondulé, qui, outre son esthétisme, présente un véritable intérêt technique au regard des performances en matière d'acoustique et d'isolation phonique, permettant notamment de limiter considérablement l'écho et la réverbération du son et offrant par là même un confort supplémentaire aux usagers de ce lieu.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, avec 29 voix pour,
Moins 4 Abstentions : M. MOHA – M. HUYET – M. BOUGES – M. BAUDIN**

APPROUVE : la dénomination de « Maison des associations et de la vie associative » pour l'espace dédié aux associations sis 5 rue de la Forêt.

APPROUVE : la dénomination de « La Vague » pour la salle de réception attenante à la « Maison des associations et de la vie associative » sis également 5 rue de la Forêt.

AUTORISE : Monsieur le Maire prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de cette mesure.

Délibération n° 2013--043 SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AVEC LA SOCIÉTÉ M2O POUR LE TÉLÉ - RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de délégation de service public, en date du 09 juillet 2012, par lequel le SEDIF (Syndicat des eaux d'Île-de-France) a confié à Veolia Eau Île-de-France la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que ce nouveau contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télé relevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire du SEDIF à l'horizon 2015 (projet Téléo).

CONSIDÉRANT que Veolia Eau Île-de-France a confié à la société M2O le soin de réaliser les prestations de télé relevé souhaitées par le délégataire pour le SEDIF. Dans ce cadre, il a été convenu entre le SEDIF et Veolia Eau d'Île-de-France que M2O exploitera le réseau Téléo.

CONSIDÉRANT que ce nouveau service présente une véritable amélioration de la qualité de la prestation proposée aux Saint-Briciens qui bénéficieront ainsi :

- ✓ de la relève des compteurs d'eau sans dérangement,
- ✓ de la facturation sur une consommation réelle
- ✓ du suivi des consommations sur internet
- ✓ d'un dispositif d'alerte en cas de consommations présentant d'éventuelles anomalies.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce projet nécessite l'installation de « répéteurs » systèmes de transmission, sur les candélabres ou éventuellement sur des éléments de mobilier urbain de la Ville par la société M2O,

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce dispositif rend nécessaire l'établissement d'une convention entre la Commune et la société M20 pour fixer les conditions d'exécution de la prestation et autoriser l'occupation du domaine public de la Ville aux fins d'installation des répéteurs.

CONSIDÉRANT le caractère tripartite de cette convention qui sera en effet également soumise à l'approbation de la société Éclairage Plaine de France, en sa qualité de titulaire du contrat de partenariat portant sur la rénovation, l'entretien et la maintenance de l'éclairage public conclu avec la CCOPF, dans le cadre du transfert de cette compétence par la Ville à la Communauté de communes et à ce titre en charge de la rénovation et de la maintenance des candélabres, supports des répéteurs.

CONSIDÉRANT que conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonnée au versement d'une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire de l'autorisation, une redevance d'occupation domaniale de un (1) euro par candélabre et par an sera versée à la Ville par le Titulaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

M. Moha souhaite avoir connaissance de la propriété des candélabres.

M. Baldassari répond que la CCOPF a délégation de compétence en matière d'éclairage mais que la Ville est propriétaire des candélabres (ce qui explique la perception de la redevance d'occupation). Mais du fait du transfert de la compétence éclairage public à la CCOPF et de la signature par suite d'un PPP, il convient que la convention soit signée par tous les partenaires : Ville, CCOPF, société M2O et société Éclairage Plaine de France.

M. Dondero s'interroge sur la pertinence d'un tel dispositif et notamment sur la situation antérieure où les gens recevaient les relevés en direct, et ce dans la mesure où tout le monde ne dispose pas d'internet. M. Baldassari répond que les habitants recevront toujours des factures, que ces dernières ne porteront plus sur estimation des consommations mais sur le relevé réel.

M. Dondero fait un aparté sur les progrès liés à la technologie qui amènent aussi des désagréments, et en l'occurrence les proliférations d'ondes. Il propose d'appliquer ici le principe de précaution, souvent mis en avant dans des domaines sensibles, et s'interroge sur la responsabilité municipale. Par ailleurs, il considère que ce dispositif conduit à marginaliser encore plus les personnes âgées face à ce type de technologie et estime de plus que le progrès mis en avant ne doit pas cacher la suppression d'emplois que cette modernisation va induire. Il souhaiterait dès lors que la mise en place de ce dispositif soit différée en attendant de retours sur ce nouvel usage.

M. Baldassari répondant sur les emplois, précise que ceux-ci sont gérés par le SEDIF, la Ville n'intervient pas sur ce point. S'agissant des ondes, il souligne que cette problématique a été abordée avec la société Teleo, qui a tenu à préciser leur très faible impact, et précise que tout le monde vit déjà dans un environnement baigné en permanence par les ondes wifi, notamment comme cela est le cas d'ailleurs de la salle du conseil municipal. Enfin il rappelle que des communes du bord politique de M. Dondero ont adopté le principe et en sont satisfaites.

M. Moha rappelle que tout le monde n'ayant pas internet, on doit préciser que les factures « papier » seront toujours envoyées par La Poste.

M. Baldassari rappelle qu'il n'a jamais été question qu'il en soit autrement, sauf pour ceux qui le souhaiteraient.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, avec 29 voix pour,
Moins 4 Abstentions : M. SAID - M. DONDERO – Mme BEAUMANOIR – Mme HASSAN-
JOURNO**

APPROUVE : Les termes de la convention tripartite (jointe à la présente délibération) à intervenir entre la ville, la société M2O dont le siège est situé à Paris (75008) – 6 rue de Saint Petersburg, et la société INEO, portant autorisation d'occupation domaniale de répéteurs de M2O sur les supports d'éclairage public de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer ladite convention tripartite et tout document y afférent.

PRÉCISE : qu'une redevance d'occupation domaniale sera versée à la commune à hauteur de 1 € par candélabre et par an pour l'installation de répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et que la recette sera inscrite au budget de la commune aux articles et chapitres concernés.

Délibération n° 2013-044 FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCOPF APPLICABLE À COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

VU la loi n° 2012-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) modifiée successivement par la loi n° 2012-581 du 29 février 2012 puis par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article L 5211-6-1, relatif à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération, applicable lors du prochain renouvellement Général des Conseils Municipaux de mars 2014,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'article L5211-6-1 du CGCT instaure, au sein des Communautés de Communes et Communautés d'agglomération, une répartition des sièges tenant compte du poids démographique de chacune des communes membres,

CONSIDÉRANT que cette répartition peut être opérée par application de la représentation proportionnelle, suivant les modalités précisées par la loi ou par accord des communes de l'Établissement Public, à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de la communauté de communes ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population de la communauté de communes),

CONSIDÉRANT que la stricte répartition proportionnelle de sièges conduirait à une trop faible représentation des plus petites communes de la CCOPF,

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en l'absence d'accord local le Préfet imposera une répartition intégrale à la plus forte moyenne,

CONSIDÉRANT que les communes membres de la Communauté de communes de l'ouest de la plaine de France ont toujours, depuis sa création, fait le choix d'une représentation plus égalitaire des élus au sein de l'assemblée communautaire,

CONSIDÉRANT dès lors et dans la poursuite de cette volonté, la décision d'écarter le principe de la stricte répartition proportionnelle et de s'entendre pour fixer la représentation de chaque commune, permettant de renforcer la représentation des communes les plus peuplées sans pour autant réduire au minimum légal la représentation des plus petites communes,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un accord amiable, il est proposé une répartition des sièges assise sur le barème suivant :

Population municipale de 0 à 3 999 habitants	3 sièges
Population municipale de 4 000 à 5 999 habitants	4 sièges
Population municipale de 6 000 à 7 900 habitants	5 sièges
Population municipale de 8 000 à 10 999 habitants	6 sièges
Population de 11 000 à 13 999 habitants	8 sièges
Population de 14 000 à 15 999 habitants	10 sièges

CONSIDÉRANT que l'application de ce barème conduirait, pour chacune des Communes à la répartition fixée comme suit :

ATTAINVILLE	3 sièges
BOUFFEMONT	4 sièges
DOMONT	10 sièges
EZANVILLE	6 sièges
MOISELLES	3 sièges
PISCOP	3 sièges
SAINTBRICE	10 sièges
Total sièges	39 sièges

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

M. Huyet se pose la question de savoir si l'intercommunalité a réellement progressé et rappelle le principe d'une optimisation de la gestion des deniers publics, qui se font rares à l'heure actuelle, par des recherches constantes de financement. Se pose la question de la répartition à la proportionnelle des petites villes, avec la prise en compte du niveau d'imposition et de richesse de ces communes. La moyenne fiscale à Saint-Brice est fixée à 28 000 euros et est comparable aux communes très proches, membres de la CCOPF, et de même gabarit. Mais les petites communes ne sont pas de caractère comparable : la ville de Piscop est plus riche avec une moyenne fiscale 40 000 euros. Aussi par cette mesure, il sera donné du poids à des communes qui ont décidé de ne pas payer d'impôts locaux.

M. Saïd s'était réjoui avec cette mesure de la représentation de l'opposition, mais il estime que cette proportionnelle fabriquée mène à un système inégalitaire en terme de représentation des petites communes qui auront de ce fait un poids beaucoup plus important.

M. Baldassari rappelle que le maire de Bouffémont était le premier à défendre les petites communes et a voté cette répartition qu'il avait proposée, lors du conseil communautaire.

M. Saïd considère que le maire de Bouffémont ne représente pas les conseillers municipaux de Saint-Brice.

M. Dondero énonce que les réformes continuent d'être publiées au Journal Officiel et que la loi risque encore d'évoluer. Or, la CCOPF s'appuie sur une réforme de 2010. Les PPP initiés par la CCOPF risquent de s'avérer catastrophiques pour les finances publiques. Si le Préfet prend un arrêté dans le sens de cette mesure, son groupe l'attaquera sur le principe d'un homme, une voix soit l'équité républicaine.

M. Guyot dégage trois axes dans la note de présentation. Un système actuel avec 4 représentants au sein de la CCOPF, ensuite le rappel à la loi de 2010 avec changement des modalités de calcul, enfin la possibilité de modifier ces règles de calcul. Il est proposé ici de

modifier le système avec des clés de répartitions différentes, au motif d'un système plus juste. Il aurait pu être proposé de prendre en compte la diversité des bords politiques. Il semble qu'il s'agisse de faire un cadeau au maire de Piscop. Sur le principe, défendre l'intérêt des petites communes est intéressant, mais avec l'introduction d'une notion d'équité pour permettre la vraie représentativité des groupes.

M. le Maire répond que le système mis en place a fait l'objet de nombreux débats au sein des instances communautaires et que ce système permet d'éviter la sous-représentation des petites communes, mais qu'en l'état, rien n'est jamais parfait.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, avec 23 voix pour,
Moins 10 contre : M. GUYOT – Mme BARKATS (pouvoir M. GUYOT) - M. SAID - M.
DONDERO – Mme BEAUMANOIR – Mme HASSAN-JOURNO - M. MOHA – M. HUYET –
M. BOUGES – M. BAUDIN**

APPROUVE : la fixation du nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil communautaire de la CCOPF, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux arrêté à trente-neuf (39).

APPROUVE : les modalités de répartition des sièges à pourvoir au sein du conseil communautaire de la CCOPF, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sur la base des strates démographiques proposées:

Population municipale de 0 à 3 999 habitants	3 sièges
Population municipale de 4 000 à 5 999 habitants	4 sièges
Population municipale de 6 000 à 7 900 habitants	5 sièges
Population municipale de 8 000 à 10 999 habitants	6 sièges
Population de 11 000 à 13 999 habitants	8 sièges
Population de 14 000 à 15 999 habitants	10 sièges

PRÉCISE : que la répartition, issue du barème adopté ci-dessus aboutit au résultat suivant :

ATTAINVILLE	3 sièges (contre 1 siège)
BOUFFEMONT	4 sièges (contre 5 sièges)
DOMONT	10 sièges (contre 12 sièges)
ÉZANVILLE	6 sièges (contre 7 sièges)
MOISELLES	3 sièges (contre 1 siège)
PISCOP	3 sièges (contre 1 siège)
SAINTBRICE	10 sièges (contre 12 sièges)
Total sièges	39 sièges/ 39 sièges

PREND ACTE : que sous réserve de l'accord concordant des autres conseils municipaux des Communes membres de la CCOPF, dans les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT, la nouvelle répartition des sièges sera définitive avoir été arrêtée par le Préfet.

Délibération n° 2013-045 DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE GONESSE AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE DU VAL D'OISE

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212.2 ;

VU le Code rural ;

VU la loi 99.5 du 6 janvier 1999 imposant aux communes de prendre en charge l'accueil des chiens et chats errants ou en état de divagation ;

VU la délibération du 2 septembre 2004 approuvant la constitution du Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la fourrière du Val d'Oise et adoptant le

projet de statut et la proposition d'adhésion sous réserve de l'adhésion des communes du Val d'Oise ;

VU la délibération du 7 juillet 2005 portant approbation des statuts et confirmation de l'adhésion de la Commune, considérant en effet que la gestion de la fourrière animale à l'échelle du département présente un intérêt pour la commune qui ne dispose pas d'installations destinées à l'accueil des animaux ;

VU la volonté de la commune de Gonesse d'intégrer le Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise à compter de l'année 2013, sur la base d'une délibération en date du 27 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable du comité syndical du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise réuni le 2 février 2013 acceptant l'adhésion de la commune de Gonesse ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les villes adhérentes au dit Syndicat de se prononcer à leur tour sur l'adhésion de la commune de Gonesse au Syndicat mixte de gestion de la fourrière animale du Val d'Oise ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ

ACCEPTE : l'intégration de la commune de Gonesse au sein du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val d'Oise

Délibération n° 2013-046 VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES D'UN BIEN MOBILIER RÉFORMÉ DE LA COMMUNE VIA INTERNET (VÉHICULE DU PARC AUTOMOBILE DES SERVICES TECHNIQUES)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 20 mars 2008,

VU la délibération en date du 31 janvier adoptant le principe de la vente aux enchères publiques via internet (Web enchères) des biens mobiliers réformés de la commune,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville entend proposer à la vente aux enchères publiques via internet un bien appartenant au parc automobile des services techniques ne présentant plus d'utilité pour la commune,

CONSIDÉRANT que la possibilité d'aliéner de gré à gré est prise par Monsieur le Maire ou son représentant pour les matériels vendus à moins de 4 600 €, le Conseil municipal étant par suite informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire.

CONSIDÉRANT en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, que la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 4 600 € revient au Conseil municipal.

CONSIDÉRANT que la vente du bien que la Ville entend céder peut potentiellement dépasser le seuil de 4 600 euros, et suppose l'accord préalable du conseil municipal,

CONSIDÉRANT les caractéristiques du bien à céder qui sont fixées comme suit :

Catégorie	Immatriculation	Désignation	Date d'acquisition	Dernier compteur KM	Mise à prix
Poids lourd	AQ-347-GS	Camion PL Renault JP 2a	20/10/1987	111 805 kms	1 500 €

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

M. Baudin souhaite savoir s'il s'agit d'enchères publiques avec l'intervention d'un commissaire-priseur.

M. Degyse rappelle le principe d'enchères dématérialisées sur un site spécialisé et sécurisé, a déjà été présenté lors d'un précédent conseil municipal.

M. Dondero souhaite savoir ce qui garantira l'égalité de traitement des enchérisseurs, quel agent sera en charge de surveiller et mener les enchères et comment s'organisera l'encadrement du processus.

M. Baldassari explique que tout se passera par le site qui gère les enchères.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, avec 32 voix pour,
Moins 1 abstention : M. DONDERO**

AUTORISE : la vente du bien dont les caractéristiques ont été fixées ci-dessus, aux enchères publiques via internet.

AUTORISE : Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de cette vente.

DIT : que les recettes seront inscrites au budget 2013 aux articles et chapitres concernés.

Délibération n° 2013-047 RAPPORT ANNUEL 2012 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en son article 46,

VU l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales selon lequel dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt a souhaité s'inscrire dans une démarche volontariste tendant à optimiser l'accessibilité des personnes handicapées dans la cité,

CONSIDÉRANT qu'elle établit tous les ans un rapport présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

CONSIDÉRANT qu'un rapport annuel dressant le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports doit être établi par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDÉRANT le rapport de ladite commission, composée d'élus du conseil municipal, de représentants d'associations de personnes handicapées et de personnalités qualifiées,

CONSIDÉRANT que ce rapport annuel doit notamment être transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

L'ASSEMBLEE DÉLIBÉRANTE

PREND ACTE : du rapport 2012 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Délibération n° 2013-048 APPROBATION DE L'EXPÉRIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL DANS LA COLLECTIVITÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, article 17, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par les lois n° 2009-972 du 3 août 2009 et n° 2010-751 du 5 juillet 2010, articles 76 et 76-1,

VU le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 modifié relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2010-716 du 29 juin portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la circulaire du 6 août 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités,

VU la circulaire du 20 mars 2013 de la préfecture du Val d'Oise relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Saint-Brice de s'inscrire dans la phase d'expérimentation de l'entretien professionnel pour le personnel de la Commune, en lieu et place de la notation, à compter de l'année 2013,

VU l'avis du Comité technique paritaire (CTP) du 13 mai 2013,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Suite à la lecture de ce rapport de présentation, M. Dondero fait remarquer qu'il n'a pas reçu le compte rendu du dernier CTP.

Puis, fort d'avoir suivi une formation sur la conduite d'entretien d'évaluation, il souhaite savoir quels agents seraient concernés par une évaluation à proprement parlé, et si notamment celle-ci concernera les cadres.

M. Degryse précise que tout le monde sera évalué, chaque agent par son N+1, les cadres par le Directeur général des services et lui-même par le Maire. Le formateur viendra d'abord former les évaluateurs puis les agents évalués.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE : d'adopter l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein de la collectivité en lieu et place de la notation, à compter de 2013.

DÉCIDE : de l'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires normalement soumis, par leur statut, à la notation.

ACTE : que la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du Comité technique paritaire. Ces critères sont fixés en fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité. Au terme de l'entretien, un lien, comme au préalable avec la notation, sera réalisé à l'aide d'appréciations entre l'entretien professionnel et la prime annuelle :

- ▶ l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- ▶ les compétences professionnelles et techniques
- ▶ les qualités relationnelles
- ▶ la capacité d'encadrement
- ▶ la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (le cas échéant)

► l'appréciation de la performance pour attribuer la prime annuelle

Délibération n° 2013-049 APPROBATION DES CENTIMES SYNDICAUX DU SIAH POUR L'ANNÉE 2013

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L5212-20 selon lequel la mise en recouvrement des centimes syndicaux ne peut être poursuivie que si les conseils municipaux, dûment et obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours, ne s'y sont pas opposés en affectant d'autres ressources au paiement de leur quote-part,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 1998, décidant de financer les frais de fonctionnement du SIAH et l'amortissement de ses emprunts affectés à des ouvrages d'eaux pluviales par les centimes syndicaux,

VU la délibération du comité syndical du SIAH du 27 mars 2013 fixant le montant des centimes syndicaux pour l'année 2013,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT les besoins d'investissement à venir à court et à moyen terme ayant pour objectif la lutte contre les inondations et la protection du milieu naturel du SIAH,

CONSIDÉRANT pour couvrir ces besoins, l'augmentation nécessaire des centimes syndicaux de 1,8 % par rapport à la masse des centimes perçue en 2012,

CONSIDÉRANT le tableau communiqué par le SIAH fixant le montant global des centimes syndicaux à 7 089 913€ (soit 31,72€ par habitant), et déterminant la ventilation entre chaque commune, adoptée par délibération du Comité Syndical du 27 mars 2013,

CONSIDÉRANT que pour Saint-Brice-Sous-Forêt la participation est fixée 459 498 € pour l'année 2012,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

M. Baldassari explique qu'une erreur s'est glissée dans le pourcentage relatif à l'augmentation nécessaire des centimes syndicaux : il fallait lire 1,8 % et non pas 1 % par rapport à la masse des centimes perçue en 2012.

M. Bouges fait remarquer qu'une feuille s'est glissée dans la liasse copiée qui lui était adressé, n'ayant pas de rapport a priori avec le présent conseil municipal. Il tient à faire part de son étonnement et souhaite avoir des explications. Il rappelle que le rôle de la mairie est d'envoyer les bons documents.

M. Baldassari précise, en effet, que ce document n'a rien à voir avec l'ordre du jour actuel.

M. Dondero tient à préciser que son groupe a également été destinataire de ce document mais qu'il ne souhaitait pas en parler afin de ne pas mettre en porte à faux un agent affecté à la reprographie.

M. Baldassari souligne que cette anomalie concerne les seuls envois papiers et non ceux qui ont été envoyés par internet.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la ventilation du montant des centimes syndicaux du SIAH entre les communes ci-annexée ainsi que la quote-part de 459 498 € à verser par la commune de Saint-Brice-sous-Forêt pour l'année 2013.

Délibération n° 2013-050 PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE GÊNE SONORE (PGS) DE L'AÉRODROME DE PARIS-CHARLES DE GAULLE

VU le Code de l'environnement,

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,
VU le Plan de gêne sonore approuvé le 12 juillet 2004,
VU le dossier de projet de révision du Plan de gêne sonore comprenant des plans et le rapport de présentation ci-annexé,
VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la commune a été informée au préalable en février 2013 sur le projet de mise en révision du Plan de gêne sonore lors d'une réunion organisée par le Préfet du Val d'Oise,

CONSIDÉRANT les observations émises par la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, lors de cette réunion du 20 février 2013 notamment sur le souhait que l'intégralité de la commune soit couverte par le futur Plan de gêne sonore,

CONSIDÉRANT que cette demande d'intégration totale de la commune a été confirmée par écrit auprès du Préfet et à la Direction générale de l'aviation civile en date du 11 mars 2013, sur la base d'un rapport étayé et motivé,

CONSIDÉRANT que le projet présenté prévoit une couverture quasi-totale de la commune de Saint Brice-sous-Forêt dans le futur Plan de gêne sonore,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur

M. Gagne tient à remercier tout particulièrement Mesdames Tushya et Kusniez pour leur collaboration au dossier ainsi que le service Urbanisme, pour le mémoire réalisé qui était particulièrement bien fait.

M. Dondero explique que s'agissant de l'aide à l'insonorisation des locaux, il n'en demeure pas moins que le problème des nuisances demeure et se demande si les riverains seront condamnés à vivre les fenêtres fermées, ADP ayant estimé avoir fait son devoir.

Mme Beaumanoir souhaite que soient précisées les étapes suivantes : la date de fin de consultation des communes, qui concerne l'ensemble des communes, les délais de remise des avis de l'ACNUSA et de la commission des riverains, sachant que les travaux d'insonorisation doivent être terminés au 31 décembre 2013.

M. Gagne explique que le calendrier pourra être fourni. Avant la fin de l'année, la consultation devrait être terminée. Le projet devant être soumis à délibération des conseils municipaux avant le 31 juillet 2013 (communiqué du Préfet).

M. Degryse rappelle que les habitants seront avertis de la mesure et notamment par le biais des panneaux municipaux.

M. Huyet rappelle que les procédures d'indemnisation sont lourdes et demande ou en est la possibilité d'une couverture totale avec le risque induit d'avoir un trafic plus dense.

M. le Maire rappelle que la recherche actuelle porte sur les nouveaux moteurs qui sont de plus en plus silencieux.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

APPROUVE : le projet de révision du Plan de gêne sonore tel que présenté,

PREND ACTE : que la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
à la Direction départementale des territoires du Val d'Oise (Mission Bruit)

Délibération n° 2013-051 DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DÉPOSÉ PAR LE MAGASIN DARTY SITUÉ DANS LE PÉRIMÈTRE D'USAGE DE CONSOMMATION EXCEPTIONNEL DE LA ZAE DES PERRUCHES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du commerce,

VU le Code du travail et notamment ses articles L 3132-25-1 et suivants,
VU la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations de ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,
VU le décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 portant diverses dispositions relatives au repos dominical des salariés,
VU l'arrêté n°09-1185 du préfet de Région Île-de-France en date du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris,
VU la demande de l'enseigne DARTY en date du 27 février 2013 pour obtenir une dérogation au repos dominical,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération.

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 8 avril 2010 demandant la création d'un Périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE), sur la zone d'activité économique des Perruches et le secteur de la zone de la Chapelle Saint-Nicolas,
CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°299 en date du 16 septembre 2010 acceptant la création d'un PUCE au sein de la ZAE des Perruches et sur le secteur de la zone de la Chapelle Saint Nicolas,

CONSIDÉRANT la demande de l'enseigne DARTY d'obtenir une dérogation au repos dominical dans le cadre de la création d'un PUCE sur le secteur de la ZAE des Perruches en date du 27 février 2013,

CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur le Préfet en date du 5 mars 2013 demandant à la commune de se prononcer sur cette demande de dérogation au repos dominical pour le magasin **DARTY** et ce conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-4 du Code du travail,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. Saïd est étonné de cette demande actuelle, compte tenu du fait que le magasin DARTY ouvre ses portes le dimanche depuis de nombreuses années.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ,

**Avec 25 voix pour, Moins 4 voix contre : M. SAID- M. DONDERO – Mme BEAUMANOIR –
Mme HASSAN-JOURNO,**

4 ne votent pas : M. MOHA – M. HUYET – M. BOUGES – M. BAUDIN

ACCEPTE : la demande de dérogation au repos dominical au sein du périmètre du PUCE de la ZAE des Perruches, pour le magasin **DARTY**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE,
ALAIN LORAND**